



Compte-rendu de la Rencontre avec Monsieur le Ministre Michel Sapin et l'ACOP2 au Panthéon le 15 Mai 2018

La rencontre avec M. Michel Sapin était organisée au Panthéon par le Bureau d'ACOP2, et réunissait de nombreux membres des promotions 2017 et 2018 du DU Compliance Officer de Paris II Assas ainsi que le Professeur Antoine Gaudemet. Frédéric Paradis, Président d'ACOP2, accueille M. Sapin, au nom des deux promotions et le remercie chaleureusement d'avoir accepté cette rencontre informelle et d'avoir accepté de parrainer la première promotion 2017 qui porte le nom de « Promotion Michel Sapin » (le mot d'accueil du Président d'ACOP2 est également disponible sur le Site ACOP2) et lui présente les deux promotions ainsi que notre association ACOP2. Il présente ensuite les thèmes principaux que les participants souhaiteraient aborder pour cette rencontre. Avant d'ouvrir les questions, le président d'ACOP2 recommande à la promotion 2018, et aux suivantes, de se choisir également un parrainage.

Le Professeur Antoine Gaudemet remercie également l'ancien Ministre et félicite l'Association pour ses premiers pas réussis dans la Compliance.

Propos introductifs de Monsieur le Ministre Michel Sapin :

M. Sapin commence par rappeler le contexte historique ainsi que les affaires des années 90 en France (dossiers URBA, Médiaparc, affaire Chirac etc...). Elles ont révélé une telle obscurité entre la sphère publique et la sphère privée qu'il était nécessaire d'adapter progressivement la législation française par une loi réprimant spécifiquement et efficacement la corruption

et le trafic d'influence. Il rappelle que la transparence est nécessaire pour la défense des intérêts économiques du pays et de ceux des entreprises.

Cet impératif économique est un impératif de compétitivité crucial dans la sphère internationale. L'objectif n'est pas d'ajouter juste de nouvelles contraintes pesant sur les entreprises françaises, mais des mécanismes anti-corruption efficaces et une vraie démarche éthique qui boostent sur le long terme l'efficacité économique des entreprises, et valorisent les entreprises françaises face à la concurrence. Cela devient donc un avantage compétitif.

Cet impératif de lutter contre la corruption est apparu en France dans les années 90, alors que la corruption internationale par des Entreprises françaises était devenue un vrai problème.

L'image de la France sur la lutte anti-corruption était par ailleurs déplorable. Il suffit de se rappeler que jusqu'en 2016, aucune affaire n'avait fait l'objet d'une condamnation définitive en France.... L'OCDE, dont la France a ratifié la Convention en 1998, a fait un état des lieux dont les conclusions montraient que la France était mal placée et qu'il fallait renforcer aussi le besoin de coopération internationale dans la lutte anti-corruption.

La France a mis très longtemps avant d'intégrer la Convention de l'OCDE à la législation nationale. Ce retard a été préjudiciable à de nombreuses grandes entreprises sur le plan international, lesquelles ont poussé pour avoir un pare-feu légal à la corruption internationale, ce qui a conduit à la loi Sapin 2.

La loi Sapin 2 est une grande nouveauté dans le système législatif français surtout à deux égards :

- L'accent est mis sur la prévention de la corruption (et du trafic d'influence) qui relève désormais des prérogatives de l'AFA (vérification des plans de prévention, et sanctions s'ils ne sont pas mis en œuvre). En matière de prévention, l'objectif de la loi Sapin 2 est de mettre en œuvre des moyens raisonnables, c'est une obligation de moyen et non de résultat.
- La Convention Judiciaire d'intérêt public (CJIP), ou transaction pénale étrangère aux traditions françaises, est une contrepartie nécessaire pour l'entreprise française.

Michel Sapin rappelle également les grands enjeux de la loi Sapin2 :

- Instaurer une « crédibilité française » sur le plan international et une reconnaissance des autres pays dans la lutte anti-corruption ; M. Sapin est assez optimiste à cet égard pour les années à venir.
- La coopération internationale est nécessaire : il faut une pression internationale contre la corruption pour être efficace, comme ceci a été le cas en matière de lutte contre le terrorisme et la fraude fiscale ; la récente affaire Cahuzac en est un bel exemple.

Michel Sapin conclut son propos introductif en précisant qu'il n'existe pas de dichotomie entre les grandes valeurs morales (démocratie, cohésion sociale, développement, protection de l'environnement) et la question de l'intérêt économique et de la compétitivité de l'entreprise. La compétitivité doit devenir une valeur de l'entreprise.

Au cours de cette rencontre, les questions-réponses furent les suivantes :

***Question :** L'AFA n'est composée que de fonctionnaires, y compris son personnel (à 2 exceptions près semble t'il). N'aurait-il pas été judicieux, au moins dans le cadre des contrôles effectués par l'AFA, que l'AFA recrute aussi des juristes ou autres experts venant du Privé, connaissant très bien le Monde de l'Entreprise privée, ses rouages, son organisation, et les diverses fonctions qui la composent ?*

M. Sapin répond que de par son statut, l'AFA est une autorité administrative qui dispose d'une très forte autonomie. Sa direction est composée d'une grande majorité de magistrats qui ont l'habitude de l'indépendance. L'AFA étant une institution de l'Etat en charge d'un pouvoir d'investigation mais aussi de sanction, l'indépendance est clef.

***Question :** est-on crédible pour ce qui concerne les premières sanctions infligées par l'AFA vis-à-vis des Autorités américaines ?*

M. Sapin précise que certaines entreprises ont refusé les CJIP car les sanctions étaient considérées comme excessives. Les amendes infligées dans le cadre d'une CJIP sont adaptées à la taille des entreprises. Les petites entreprises prises par exemple dans l'affaire de corruption touchant la fonction Achats d'EDF ont eu de petites sanctions. En fait l'affaire à enjeu économique énorme actuellement, c'est Airbus (affaire suivie par les Autorités anti-corruption allemandes, l'AFA et le PNF pour la France, et le Department of Justice américain). Le principal avantage de la CJIP est que les entreprises qui la signent peuvent plus rapidement tourner la page et avoir leur réputation sauve. Elles ne sont pas pénalisées dans leurs affaires autrement que par l'amende puisqu'il n'y a pas de reconnaissance de culpabilité. M. Sapin tout en rappelant qu'il a été Ministre de la Justice, indique que la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas à se substituer à celle des personnes physiques, la CJIP n'a pas vocation à sanctionner les personnes physiques qui sont traitées par ailleurs. Par ailleurs, M. Sapin rappelle qu'il n'y a pas d'exemple où les Autorités américaines ont sanctionné des entreprises étrangères pour des faits de corruption (ou autre) n'ayant aucun rapport avec les Etats-Unis : ils ont sanctionné BNP-Paribas au nom de sanctions internationales, et non de sanctions

américaines seules. La conséquence en a été que toutes les banques françaises refusaient toute transaction avec l'Iran même si ça n'était plus sanctionné au niveau international, car il y a une tendance des banques à se surprotéger.

Frédéric Paradis ajoute s'agissant de la coopération internationale que le Ministère de la Justice américain a récemment publié une note (mai 2018) (<https://acop2.fr/2018/05/17/usa-nouvelle-politique-du-doj-de-coordination-afin-deviter-des-sanctions-multiples-pour-le-meme-fait/>) à l'attention des procureurs américains visant à arrêter d'empiler les sanctions et invitant à plus de coopération internationale.

Question : *les ETI soumises à la nouvelle réglementation sont pénalisées par cette loi. Qu'en pensez-vous ?*

M. Sapin : Il y a eu beaucoup d'échanges entre l'AFA et les entreprises privées. L'AFA dit avoir une meilleure connaissance du fonctionnement de l'entreprise, des contraintes de l'entreprise et de ses contradictions compte tenu des nombreux échanges qu'elle a avec les entreprises privées.

Le problème ce sont les ETI qui dépassent le seuil de la loi Sapin 2 et qui découvrent la Compliance, ce qui n'est pas le cas des grandes entreprises qui ont déjà des programmes Compliance en place.

M. Sapin imagine que l'AFA s'adaptera en fonction des profils d'entreprise et ne demandera pas la même chose selon leur taille et leur ancienneté sur le sujet. Cependant, les ETI ne peuvent pas se passer des investissements nécessaires pour se mettre en conformité avec la Loi anti-corruption.

Question : *n'y a-t-il pas une tendance de l'AFA à « laver plus blanc que blanc » ?*

M. Sapin : à nouveau le problème se pose pour les ETI qui sont juste dans les seuils de la loi et qui ne disposent pas des moyens et des experts des grandes entreprises.

Remarque : Le questionnaire de l'AFA témoigne d'un côté excessif...

M. Sapin répond que les entreprises et l'AFA doivent appliquer la loi Sapin 2 avec intelligence et avec un

certain pragmatisme. L'AFA doit s'adapter aux ETI et être moins exigeante avec les ETI qu'avec les grandes entreprises. Cela étant, la question de la réputation de l'Entreprise (qualité du produit, qualité dans la manière de produire, qualité dans la méthode commerciale) est au cœur des affaires de corruption : ex de Lactalis, dont la réputation est devenue déplorable.

Question : *la recommandation de l'AFA est de nommer un Compliance Officer, sans autres précisions (conditions de chiffre d'affaires, effectifs etc comme ça existe dans la loi espagnole ou italienne).*

M. Sapin répond que ceci ne relève pas du domaine de la loi, c'est la responsabilité de l'Entreprise de décider si elle a besoin d'un compliance officer ou pas, et ceci relève de la liberté d'organisation des entreprises.

Question : *ceci amène au statut du Compliance Officer ; nous sommes nombreux à penser qu'un statut protecteur du Compliance Officer en France serait nécessaire, comme ceci existe désormais pour le DPO, pour qu'il puisse exercer ses activités, par définition très sensibles, avec un minimum de sérénité, sans craindre systématiquement la mise en jeu de sa responsabilité pénale. Le Compliance Officer prend le même risque qu'un lanceur d'alerte, il reçoit aussi énormément de documents et d'informations dans le cadre des investigations, mais ne bénéficie pas du privilège.*

M. Sapin : ce sujet n'a pas été évoqué lors des travaux préparatoires au projet de loi ni lors des débats. L'objectif est de faire changer l'entreprise pour qu'on ne se retrouve pas dans de telles situations sensibles ; néanmoins, le ressenti que vous exprimez est intéressant. Il faut donc creuser le sujet.

Remarque de l'auditoire: Parfois, la réalité fait que le Compliance Officer se sent un peu seul et ne sait pas comment annoncer des faits de corruption (avérés ou suspectés) à sa Direction Générale qui n'a pas forcément envie d'entendre...

M. Sapin : vous ne savez pas comment parler de faits de corruption à votre Direction Générale, mais c'est plutôt l'inverse, c'est votre Direction Générale qui devrait réagir dès la connaissance de faits de corruption (avérés ou pas) et être moteur pour les éradiquer. Une solution pour préserver un peu le Compliance Officer et pour

qu'il ne soit jamais seul face au problème c'est de nommer au Conseil d'administration un administrateur indépendant qui deviendra une autorité Compliance de l'Entreprise, en appui du Compliance Officer.

Remarque de l'auditoire : Dans de plus en plus d'entreprises, une façon d'impliquer et de responsabiliser la Direction Générale sur ce sujet est d'ajouter des critères liés à la Compliance dans le calcul de leur bonus (part variable du salaire).

L'affaire Lafarge est particulière, car où est la limite entre la responsabilité pénale individuelle et celle de l'Entreprise (qui vient protéger les individus) ?

M. Sapin : concernant la responsabilité des personnes physiques, il est difficile pour les juges de voir où se trouve la limite entre la responsabilité personnelle du salarié et la responsabilité de la personne morale. Pour arriver à faire ce travail, il donc faut interroger les gens.

Question : *Y-a-t-il des échanges entre l'AFA et d'autres autorités similaires dans d'autres pays (SFO en UK, DOJ aux US, CBA en Pologne) ?*

M. Sapin : L'AFA et le PNF doivent conquérir une crédibilité anti-corruption vis-à-vis des Autorités anti-corruption étrangères, et notamment des Autorités américaines, il y a donc tout un travail de diplomatie fondamental à faire, ce que fait Charles Duchaine (Directeur général de l'AFA) qui rencontre ses homologues étrangers et voyage beaucoup.

Question : *il y a une grande confidentialité sur les contrôles de l'AFA, pourtant il serait appréciable d'avoir un peu de restitutions de sa part qui serait d'une grande valeur pédagogique pour les Entreprises.*

M. Sapin : c'est vrai, mais l'AFA est dans une première phase d'approche et donc est prudente. Quand il y aura nomination d'un moniteur par l'AFA, ce sera rendu public pour des raisons d'exemplarité ; cela aura une valeur pédagogique. Pour l'instant le travail de contrôle de l'AFA est encore en phase préliminaire.

Question : *Les amendes prononcées par l'AFA auront-elles vocation à abonder le budget de fonctionnement de celle-ci et renforcer ses moyens d'action ?*

M. Sapin : les amendes infligées par l'AFA seront versées au Trésor Public...

Question : *la CJIP n'est pas publiée, pourquoi ?*

La CJIP n'est pas une transaction américaine ; deux sujets vont la distinguer de la procédure américaine :

- Elle est homologuée par un Juge du siège, ce qui est très important et n'est pas un simple contrôle de routine, la CJIP n'est pas définitive tant qu'elle n'est pas homologuée.
- L'obligation de caractère public : l'audience d'homologation doit être publique.

La publicité de la CJIP avait été un débat lors des travaux préparatoires de la loi, mais on a préféré adopter une procédure « à la française » plutôt qu'à l'américaine.

Florence BILLOIR, DU « Compliance Officer », promotion 2017

Isabelle PARLANT, DU « Compliance Officer », promotion 2017

Mathilde de ZALUSKI-FLEYTOUX, « Compliance Officer », promotion 2017